

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N°2024/2024/133/MEMC/SG/DGCM
Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploitation artisanale d'or n°4255 dénommée
« KARENTENGA 1 » au profit de Monsieur
OUEDRAOGO Hamidou « IFU : 00078584R ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso et son modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

- VU l'arrêté conjoint n° 2018-019/MMC/MEEVCC du 20 juin 2018 portant adoption de modèles types de cahiers de charges applicables aux détenteurs de permis d'exploitation semi-mécanisée et d'autorisations d'exploitation artisanale de substances de mines ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2018-236/MMC/SG du 12 novembre 2018 portant fixation du contenu des registres de production, d'achat, de vente et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso ;
- VU l'arrêté n°2022-003/MTEMC/SG/DGCM du 06 janvier 2022 portant octroi d'une autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines n°4255 dénommée « KARENTENGA 1 » à Monsieur OUEDRAOGO Hamidou (IFU 00078584R) ;
- VU la demande n°4255 de Monsieur OUEDRAOGO Hamidou enregistrée le 30 octobre 2023 ;
- VU la lettre n°0024-132/MEMC/SG/DGCM du 19 février 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant d'un million (1 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0879139 du 28 février 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ;
- VU la quittance n° FA2002271 du 07 mars 2024 de paiement effectif de la caution de réhabilitation d'un montant d'un million (1 000 000) Francs CFA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de Monsieur OUEDRAOGO Hamidou, domicilié à Ouagadougou, Burkina Faso, téléphone : 70 55 64 18/ 76 54 84 64, l'autorisation d'exploitation artisanale n°4255 dénommée « KARENTENGA 1 » située dans la commune de Guibaré, province du Bam, région du Centre-Nord pour l'exploitation de l'or.

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de 0,96 km². Elle est définie par les sommets dont les coordonnées cartésiennes (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	582 400	1 446 700
B	582 400	1 447 500
C	583 600	1 447 500
D	583 600	1 446 700
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

- ARTICLE 3 :** La validité de l'autorisation va du 06 janvier 2024 au 05 janvier 2026
Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, Monsieur **OUEDRAOGO** Hamidou doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 60 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.
Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.
- ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.
- ARTICLE 6 :** Monsieur **OUEDRAOGO** Hamidou est tenu d'organiser le site conformément à la réglementation en vigueur et de le remettre en état après exploitation.
- ARTICLE 7 :** Pendant la période de validité de l'autorisation, Monsieur **OUEDRAOGO** Hamidou est tenu au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration de l'autorisation, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.
- ARTICLE 8 :** Monsieur **OUEDRAOGO** Hamidou est tenu de fournir trimestriellement et annuellement à la Direction Générale des Mines et de la Géologie, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.
Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Mines et de la Géologie au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné.
Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Mines et de la Géologie au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.
- ARTICLE 9 :** Monsieur **OUEDRAOGO** Hamidou doit exploiter les substances de mines sur le site de façon rationnelle selon les normes de santé, de sécurité et d'hygiène au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation de l'or conformément à la réglementation en vigueur. L'utilisation des explosifs pour l'extraction et celle des produits chimiques pour la concentration sont prohibées.
Il a en outre l'obligation de tenir à jour sur le site d'exploitation un registre de production et de vente à l'interne d'or conformément à la réglementation.
- ARTICLE 10 :** il est strictement interdit à Monsieur **OUEDRAOGO** Hamidou d'employer des enfants de moins de dix-huit (18) ans sur le site. La

présence d'enfants sur les zones d'extraction du minerai, de traitement et de vente de l'or est strictement interdite.

ARTICLE 11 : Le non-respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

29 MARS 2024

Ouagadougou, le


Yacouba Zangre GOUBA
Chevalier de l'Ordre du Mérite
de l'Economie et des Finances

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- Monsieur OUEDRAOGO Hamidou
- 1- Gouvernorat / région du Centre-Nord
- 1- Haut-Commissariat de la province du Bam
- 1- Mairie de la commune de Guibaré
- 1- J.O.
- 1- Classement

